



Rétrécissement de la voie de circulation
et interdiction de stationner

Route de Malling

Le Maire de la commune de HUNTING,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la demande présentée par **l'entreprise SADE -Cie générale des travaux hydraulique, située à Tiercelet (54190) pour le compte de la société VEOLIA, pour des travaux d'extension et de création de branchements AEP , route de Malling à Hunting ;**
Considérant qu'en raison des travaux la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit ;

A R R Ê T É

- ARTICLE 1 :** Pendant une durée de 1 mois, à compter du 07 avril 2026, **la circulation sera réduite et le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux route de Malling à Hunting ;**
- ARTICLE 2 :** La signalisation d'interdiction et de restriction de la voie de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise SADE -Cie générale des travaux hydraulique ;**
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de HUNTING.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Maire de la commune de HUNTING
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sierck-les-Bains,
 - l'entreprise SADE -Cie générale des travaux hydraulique
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HUNTING, le 30 mars 2026
Le Maire,
Norbert MARCK

